# ÉTUDE

SUR

LES ORIGINES ET LA RÈGLE

DE

## L'ORDRE HOSPITALIER DU SAINT-ESPRIT

PAR

Marcel POÈTE

## PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES DE L'ORDRE DU SAINT-ESPRIT

Un personnage du nom de Guy fonde, dans la deuxième moitié environ du xuº siècle, à Montpellier, un hôpital qu'il place sous le vocable du Saint-Esprit et pour l'administration duquel il institue une congrégation religieuse; bientôt un certain nombre d'établissements hospitaliers se groupent sous l'obédience de l'hôpital de Montpellier, et ainsi se trouve constitué l'ordre du Saint-Esprit, avec Guy comme grand-maître.

En 1201, le pape Innocent III fonde à Rome un hôpi-

tal du Saint-Esprit.

Par une bulle du 18 juin 1204, ce pontife unit étroitement l'hôpital de Rome à celui de Montpellier sous l'autorité d'un seul et même maître qui est Guy. Mais après la mort de ce dernier, survenue en 1208, Innocent III rompt cette union en plaçant toutes les maisons de l'Ordre du Saint-Esprit, y compris celle de

Montpellier, sous la dépendance de l'hôpital de Rome. La grande maîtrise de l'Ordre est dès lors attachée au titre de recteur de l'hôpital du Saint-Esprit de Rome.

Rôle considérable joué par Innocent III dans l'établissement de l'Ordre du Saint-Esprit.

### SECONDE PARTIE

#### LA RÈGLE DU SAINT-ESPRIT

- § 1. Editions et manuscrits. Il y a cinq éditions de la Règle du Saint-Esprit : la première a été donnée à Rome en 1564 par le grand-maître Bernardin Cyrille; les quatre autres ne sont que la reproduction littérale de l'édition princeps. Deux manuscrits de la Règle du Saint-Esprit ont été signalés jusqu'à ce jour : l'un se trouve aux archives de l'hôpital di San Spirito in Sassia, à Rome; l'autre est conservé aux archives de l'hôpital de Dijon. Historique et description du manuscrit de Rome. On peut affirmer avec une quasi-certitude que ce manuscrit n'est pas le plus ancien exemplaire de la Règle telle qu'elle nous est parvenue. Description du manuscrit de Dijon; il a été écrit dans le courant du xiv° siècle, vers 1330. Comparaison critique des deux manuscrits de Rome et de Dijon.
- § 2. Exposé de la Règle. Le personnel administrant l'hôpital du Saint-Esprit se compose: 1° de frères (frères lais, frères clercs), 2° de sœurs, 3° d'oblats, 4° de domestiques. Les frères et les sœurs de l'Ordre du Saint-Esprit font les quatre vœux d'obéissance, chasteté, pauvreté et service des pauvres. Mode de réception dans l'Ordre. Une année de noviciat. Trois sortes de chapitres se tiennent à l'hôpital: 1° Une fois

au moins chaque semaine, le maître ou son remplaçant doit tenir deux chapitres, l'un avec les frères et l'autre avec les sœurs. 2° A l'époque des Quatre-Temps, le précepteur de la maison est obligé de tenir avec ses frères un chapitre général. 3° Chaque année, à la Pentecôte, doit se tenir un chapitre solennel sur lequel la

Règle fournit beaucoup de renseignements.

Outre les simples religieux, le personnel de l'hôpital se compose d'un supérieur, le Maître, et de divers officiers. — Le Maître. Il est élu par le commun conseil des frères dans le mois qui suit la mort de son prédécesseur. — Le Vicaire du Maître. — Le Chambrier de l'hôpital. Il est chargé de pourvoir, avec le conseil du Maître et du chapitre, aux nécessités des frères, sœurs et pauvres. Chaque mois, il doit rendre ses comptes au Maître et au chapitre. — L'Infirmier de la maison. Il prend soin des religieux malades. Chaque année, à l'Ascension, il doit recevoir du chambrier la somme de 20 livres. Il est tenu de rendre ses comptes trois fois par an. - L'Hôtelier. Il prend soin des personnes qui reçoivent l'hospitalité dans la Maison. — Le Cellérier de l'hôpital. — Le Prieur : c'est un frère prêtre placé à la tête de tous les clercs profès de l'hôpital. — L'hôtelier, le prieur et le chambrier sont élus par le Maître et quelques frères, au chapitre de la Pentecôte, pour un an; ils sont rééligibles. — Clercs Profès. Le droit de correction sur les clercs profès n'appartient pas au précepteur laïque, mais aux cardinaux à qui le pape a confié l'hôpital.

Règlement journalier des religieux et religieuses. — Repas. Deux repas par jour. C'est le cellérier qui a le service du réfectoire. Un frère lai est chargé pendant une semaine de servir avec l'assistance de domestiques. Un frère clerc est également chargé, pendant le même espace de temps, de faire la lecture durant le

repas. Il n'est permis de manger de la viande que trois fois par semaine : le mardi, le jeudi et le dimanche. Cette permission est étendue à la solennité de Noël. Depuis le premier dimanche après la Toussaint jusqu'à Noël, ainsi que tous les mercredis et vendredis depuis la fête de la Sainte-Croix jusqu'à Pâques, on doit jeûner comme pendant le carême. — Sommeil. Il y a deux dortoirs distincts : un pour les frères et un pour les sœurs. Aussitôt après les complies, les frères et les sœurs doivent s'acheminer en silence vers leur dortoir respectif. Chaque frère et chaque sœur a son lit. Il faut être vêtu, au lit, d'une chemise de lin ou de laine ou de quelque autre vêtement. — Pratiques religieuses. Elles comprennent : 1° l'office (office du jour, office de la Sainte-Vierge); 2° la Messe.

Costume. Le costume des frères se compose de deux pièces essentielles : 1° la chappe, sur laquelle est cousue une croix de l'Ordre à l'endroit de la poitrine; 2° le manteau avec une croix de l'Ordre cousue sur le côté gauche.

Oblats : ce sont des personnes offertes (d'où leur nom) à l'hôpital dans leur enfance par leurs parents et

qui ne sont point professes du Saint-Esprit.

Malades et pauvres. — Un jour par semaine, il faut aller chercher, à travers les rues et les places, les pauvres malades et les transporter dans la maison du Saint-Esprit. — Dès que l'un d'eux est arrivé à l'hôpital, on doit d'abord le confesser et lui donner la sainte communion, puis le conduire ou le porter au lit. — Les malades sont les maîtres de la maison; ils doivent toujours manger avant les frères. — Soins de propreté. — L'hôpital doit recevoir et entretenir les enfants abandonnés et les pauvres femmes enceintes. — Quand un enfant est né à l'hôpital, de peur qu'il ne lui arrive quelque accident, il faut avoir soin de le placer isolé-

ment dans un petit berceau où il soit couché seul. — Devenus grands, les enfants abandonnés qui ont été recueillis à l'hôpital peuvent, s'ils le désirent, entrer dans l'Ordre du Saint-Esprit, sinon la maison se charge de pourvoir à leur établissement et à leur mariage. — La maison du Saint-Esprit est à la fois hôpital et hospice.

Les femmes pécheresses qui voudraient habiter à l'hôpital, pendant la semaine sainte, doivent être accueillies et hébergées jusqu'après l'octave de Pâques.

Confrérie du Saint-Esprit.

§ 3. — Examen critique de la Règle. — La règle donnée par Guy, confirmée et modifiée par Innocent III, a été promulguée par Etienne, cardinal prêtre du titre de Sainte-Marie au Transtevère, et par Renier, cardinal diacre du titre de Sainte-Marie in Cosmedin. Cette promulgation a été faite certainement entre 1228 ou 1229 et 1252, et, très vraisemblablement, aux environs de l'année 1229.

Défaut de composition que présente la règle.

Parmi les prescriptions, les unes (en très petit nombre) sont données comme concernant l'Ordre tout entier, ou seulement l'hôpital de Rome; les autres (plus des trois quarts) sont rédigées avec si peu de clarté qu'on ne sait à qui elles s'appliquent; parmi ces dernières, il en est un certain nombre qui peuvent s'appliquer à l'Ordre tout entier, d'autres qui ne peuvent s'appliquer qu'aux hôpitaux du Saint-Esprit ayant quelque importance, quelques-unes enfin qui ne peuvent concerner que l'hôpital de Rome.

Tout ou partie des chapitres où il est question des clercs profès a été ajouté à la règle de Guy postérieurement à la bulle du 23 avril 1198. — Les chapitres 44 et 71 ne devaient point se trouver dans la Règle, anté-

rieurement à cette même bulle du 23 avril. — Tout ou partie du chapitre 72 a été ajouté à la Règle postérieurement à la bulle du 18 juin 1204.

ÉDITION DE LA RÈGLE DU SAINT-ESPRIT, D'APRÈS LE MANUSCRIT DE DIJON.